

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000866-174

DATE : Le 21 septembre 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CHANTAL MASSE, J.C.S.

ARLENE GALLONE

Demanderesse

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Défenderesse

JUGEMENT
(Demande d'autorisation d'exercer une action collective)

[1] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse Arlene Gallone a déposé le 14 juin 2017 une *demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désignée représentante*;

[2] **CONSIDÉRANT** que la demande en autorisation modifiée¹ allègue que les Services correctionnels du Québec placent en isolement des milliers de personnes incarcérées, où ils y restent plus de 22 heures sur 24 sans contact humain ni d'activités pour se distraire;

¹ Tel que modifiée oralement le 21 juin 2018.

[3] **CONSIDÉRANT** que la demande en autorisation allègue que ces placements en isolement violent la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne*;

[4] **CONSIDÉRANT** que la demande allègue que cette pratique des Services correctionnels du Québec constitue une faute pour laquelle la défenderesse doit indemniser les membres du groupe pour les dommages qu'elle leur a causés;

[5] **CONSIDÉRANT** que cette action collective cherche ainsi à obtenir des dommages compensatoires pour les souffrances des membres du groupe et à obtenir des dommages punitifs pour l'atteinte illicite et intentionnelle des Services Correctionnels avec leurs droits fondamentaux;

[6] **CONSIDÉRANT** que l'isolement ordonné suite à une décision du comité de discipline de l'établissement fait l'objet d'un régime législatif particulier et qu'il est par conséquent exclu de la présente action collective;

[7] **CONSIDÉRANT** que l'isolement ordonné quand il existe des motifs raisonnables de croire que la personne incarcérée dissimule des objets prohibés dans ses cavités corporelles fait l'objet d'un régime législatif particulier et qu'il est par conséquent exclu de la présente action collective;

[8] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse Arlene Gallone allègue avoir passé plus de douze (12) jours en isolement pour des raisons administratives à l'établissement de Leclerc au mois de septembre 2016;

[9] **CONSIDÉRANT** que madame Gallone allègue avoir souffert et subi des dommages pendant ses séjours en isolement;

[10] **CONSIDÉRANT** les représentations des parties, considérant les faits devant être tenus pour avérés à ce stade-ci des procédures et pour l'ensemble des motifs exposés ci-dessous, le Tribunal est satisfait que l'ensemble des conditions énumérées à l'article 575 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») sont remplies. Par conséquent, le Tribunal autorise l'action collective et octroie à madame Arlene Gallone le statut de représentante;

La définition du groupe

[11] **CONSIDÉRANT** que la *demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désignée représentante* visait initialement le groupe suivant :

Toute personne ayant passé plus de 23 heures par jour en isolement dans un établissement de détention du Québec après le 14 juin 2014, sauf si l'isolement a eu lieu :

- suite à une décision du comité de discipline de l'établissement et que l'isolement a duré 7 jours ou moins;

- alors que le motif d'isolement est la dissimulation d'objets prohibés dans le corps humain et que l'isolement a duré 96 heures ou moins.

[12] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal a autorisé l'interrogatoire de madame Gallone le 4 décembre 2017;

[13] **CONSIDÉRANT** que le 18 janvier 2018, la Procureure générale du Québec a interrogé madame Gallone;

[14] **CONSIDÉRANT** que le 30 janvier 2018 les parties ont informé le Tribunal que la Procureure générale Québec ne contestait pas la *demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désignée représentante*;

[15] **CONSIDÉRANT** que le 29 mars 2018, la demanderesse a déposé une *demande de permission d'amender la demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désignée représentante* ainsi qu'une *demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désignée représentante modifiée (29 mars 2018)*;

[16] **CONSIDÉRANT** que selon cette *demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désignée représentante modifiée (29 mars 2018)*, le groupe est tel que ci-après décrit :

Toute personne gardée en « isolement cellulaire », c'est-à-dire qui est confinée à une cellule environ 23 heures par jour. L'isolement cellulaire doit avoir eu lieu après le **14 juin 2014** dans un établissement de détention provincial québécois.

Sont exclues de l'action collective :

- les périodes d'isolement disciplinaire, c'est-à-dire lorsque l'isolement a eu lieu suite à une décision du comité de discipline de l'établissement et que l'isolement a duré 7 jours ou moins;
- les périodes d'isolement préventif (cellule sèche), c'est-à-dire lorsque l'isolement a eu lieu car il existe des motifs raisonnables de croire que la personne incarcérée dissimule des objets prohibés dans ses cavités corporelles, et si l'isolement a duré 96 heures ou moins;

[17] **CONSIDÉRANT** que la Procureure générale du Québec s'oppose à la description du groupe concernant le terme « environ 23 heures » et le mot « confinée »;

[18] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu verbalement par la soussignée le 21 juin 2018, statuant que le terme « plus de 22 heures » est retenu;

[19] **CONSIDÉRANT** l'entente des parties sur les isolements exclus;

[20] **CONSIDÉRANT** que le 21 juin 2018, les parties se sont entendues sur la définition suivante :

Toute personne gardée en isolement cellulaire pendant plus de 22 heures par jour après le **14 juin 2014**, dans un établissement de détention provincial québécois.

Sont exclus de l'action collective :

- l'isolement disciplinaire
- l'isolement préventif (cellule sèche)

[21] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal estime que la définition du groupe repose sur des critères objectifs, n'est ni circulaire ou inutilement large et se fonde sur un lien rationnel avec les revendications communes, respectant les critères établis par la jurisprudence;

Les questions communes

[22] **CONSIDÉRANT** que la *demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désignée représentante* visait initialement les questions communes suivantes :

1. est-ce que l'isolement, tel que pratiqué par la défenderesse, viole les droits des membres du groupe protégés par les articles 7, 9, et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
2. est-ce que l'isolement, tel que pratiqué par la défenderesse, viole les droits des membres du groupe protégés par les articles 1, 24 et 25 de *Charte des droits et libertés de la personne*?
3. les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 24 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
4. la défenderesse commet-elle une faute civile à l'endroit des membres du groupe par ses pratiques d'isolement?
5. la défenderesse doit-elle indemniser la demanderesse et les membres du groupe pour les dommages causés par cette faute civile?
6. est-ce que la défenderesse a contrevenu illégalement et intentionnellement aux droits des membres du groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* par ses pratiques d'isolement?

7. l'isolement, tel que pratiqué par la défenderesse, donne-t-il droit à la demanderesse et aux membres du groupe d'obtenir des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

[23] **CONSIDÉRANT** que le 29 mars 2018, la demanderesse a déposé une *demande de permission d'amender la demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désignée représentante* ainsi qu'une *demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désignée représentante modifiée (29 mars 2018)*;

[24] **CONSIDÉRANT** que les modifications ajoutaient l'article 15 de la *Charte canadienne* et l'article 10 de la *Charte québécoise* aux questions 1 et 2;

[25] **CONSIDÉRANT** que les parties ont convenu d'ajouter l'article 26 de la *Charte québécoise* ainsi que des questions communes relativement aux membres souffrant de trouble de santé mentale afin d'être plus précis;

[26] **CONSIDÉRANT** que les questions communes de la *demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désignée représentante* sont ainsi désignées :

1. est-ce que l'isolement, tel que pratiqué par la défenderesse, viole les droits des membres du groupe protégés par les articles 7, 9, 12 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
2. est-ce que l'isolement, tel que pratiqué par la défenderesse, viole les droits des membres du groupe protégés par les articles 1, 10, 24, 25 et 26 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
3. les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 24 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
4. la défenderesse commet-elle une faute civile à l'endroit des membres du groupe par ses pratiques d'isolement?
5. la défenderesse doit-elle indemniser la demanderesse et les membres du groupe pour les dommages causés par cette faute civile?
6. est-ce que la défenderesse a contrevenu illégalement et intentionnellement aux droits des membres du groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* par ses pratiques d'isolement?
7. l'isolement, tel que pratiqué par la défenderesse, donne-t-il droit à la demanderesse et aux membres du groupe d'obtenir des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

8. qu'est-ce qu'un trouble de santé mentale ?
9. est-ce que l'ensemble des membres du groupe souffrant de troubles de santé mentale doivent bénéficier de conditions d'isolement administratives particulières ?
10. dans quelle mesure les personnes souffrant de trouble de santé mentale subissent des dommages distincts de l'ensemble du groupe ?

[27] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est satisfait que les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou des faits identiques, similaires ou connexes, le premier critère de l'article 575 C. p.c. est rempli;

[28] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est satisfait que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées, le deuxième critère est rempli;

[29] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est satisfait que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, le troisième critère de l'article 575 C.p.c. est rempli;

[30] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est satisfait que le désir de madame Gallone de représenter le groupe est sincère, et qu'elle est à même de représenter adéquatement le groupe, le dernier critère de l'article 575 C.p.c. est rempli;

Publication des avis

[31] **CONSIDÉRANT** que le 23 février 2018, les parties ont signifié une *demande conjointe pour faire approuver des avis aux membres* et s'entendent sur le contenu des avis bilingues à publier;

[32] **CONSIDÉRANT** que les parties s'entendent sur un plan de publication. Selon ce plan de publication, les versions courtes des avis bilingues seront affichées dans les salles communes dans tous les établissements sous le contrôle de la défenderesse et seront remis individuellement à toutes les personnes étant présentement en isolement;

[33] **CONSIDÉRANT** que les avis longs seront publiés sur le site internet des procureurs des membres du groupe et que ceux-ci les fourniront aux membres du groupe sur demande;

[34] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est satisfait que l'ensemble des critères de l'article 575 sont remplis et qu'il est dans l'intérêt des membres et de la justice d'autoriser cette action collective;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[35] **ACCUEILLE** la demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désignée représentante;

[36] **AUTORISE** l'action collective en dommage-intérêts compensatoires et punitifs contre la défenderesse;

[37] **ATTRIBUE** à madame Arlene Gallone le statut de représentante pour les membres du groupe suivant :

Toute personne gardée en isolement cellulaire pendant plus de 22 heures par jour après le **14 juin 2014**, dans un établissement de détention provincial québécois.

Sont exclus de l'action collective :

- l'isolement disciplinaire
- l'isolement préventif (cellule sèche)

[38] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

1. est-ce que l'isolement, tel que pratiqué par la défenderesse, viole les droits des membres du groupe protégés par les articles 7, 9, 12 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
2. est-ce que l'isolement, tel que pratiqué par la défenderesse, viole les droits des membres du groupe protégés par les articles 1, 10, 24, 25 et 26 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
3. les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 24 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
4. la défenderesse commet-elle une faute civile à l'endroit des membres du groupe par ses pratiques d'isolement?
5. la défenderesse doit-elle indemniser la demanderesse et les membres du groupe pour les dommages causés par cette faute civile?
6. est-ce que la défenderesse a contrevenu illégalement et intentionnellement aux droits des membres du groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* par ses pratiques d'isolement?
7. l'isolement, tel que pratiqué par la défenderesse, donne-t-il droit à la demanderesse et aux membres du groupe d'obtenir des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

8. qu'est-ce qu'un trouble de santé mentale ?
9. est-ce que l'ensemble des membres du groupe souffrant de troubles de santé mentale doivent bénéficier de conditions d'isolement administratives particulières ?
10. dans quelle mesure les personnes souffrant de trouble de santé mentale subissent-elles des dommages distincts de l'ensemble du groupe ?

[39] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer la demanderesse et chacun des membres du groupe un montant de 500 \$ par jour passé en isolement, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer la demanderesse et chacun des Membres un montant de 10 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs;

ORDONNER que les réclamations des membres fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouverts collectivement;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais de tous les experts, avis et dépenses de l'administrateur, le cas échéant;

[40] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[41] **FIXE** le délai d'exclusion à soixante jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[42] **APPROUVE** les avis contenus à la pièce P-1 de la *demande conjointe pour faire approuver des avis aux membres*;

[43] **ORDONNE** les parties de se conformer au plan de publication produit comme pièce P-2 au soutien de la *demande conjointe pour faire approuver des avis aux membres*;

[44] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

[45] **LE TOUT SANS FRAIS** de justice.


CHANTAL MASSE, J.C.S.

Me André Lespérance
Me Clara Poissant-Lespérance
Me Laurence Cléroux
Trudel Johnston & Lespérance
Procureurs de la demanderesse

Me Nancy Brûlé
Me Emmanuelle Jean
Procureure de la défenderesse

Date d'audience : Le 21 juin 2018